



FRANCE GALOP

Département Juridique Courses
Service des Licences
Le Chef de Service

Envoi par courriel

Boulogne Billancourt, le 12 juillet 2017

Madame, Monsieur,

MM. les Commissaires de France Galop souhaitent attirer votre attention sur le fait qu'il arrive régulièrement que des entraîneurs déclarent des jockeys étrangers pour monter en France.

Depuis le 1^{er} mars 2017, le Code des Courses au Galop impose que tout jockey étranger doit être en règle auprès de France Galop au plus tard la veille des déclarations de montes (article 43 § IV) :

- IV. Jockeys étrangers.** - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à sa licence la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. En outre, à partir de deux mois de séjour en France, tout jockey étranger doit faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

En conséquence, pour nous permettre d'accepter ces montes, nous devons impérativement recevoir la clearance de leur autorité hippique au plus tard la veille de la déclaration de partants définitifs.

MM. les Commissaires de France Galop vous prient également de bien vouloir noter qu'il ne sera fait aucune exception à ces dispositions.

Nous vous remercions de votre collaboration afin de prévenir les entraîneurs et jockeys qu'ils doivent anticiper les déclarations de montes en France en requérant l'envoi d'une clearance auprès des services de leur autorité hippique, et en s'assurant auprès du service technique ou du service des licences de France Galop, que le jockey qu'ils souhaitent déclarer est en règle.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dariusz Zawiejski
Chef de Service